

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté n° 76/MDR/CAB du 21 juin 2001, modifiant l'arrêté n° 17/MDR/DEP du 30 mars 2000, portant création et organisation du projet de promotion des exportations agropastorales (PPEAP).

Le ministre du développement rural

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-01/PRN du 5 janvier 2000, portant com-

position du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-147/PRN/MDR du 5 mai 2000, déterminant les attributions du ministre du développement rural ;

Vu le décret n° 2000-202/PRN/MDR du 10 juillet 2000 portant organisation du ministère du développement rural ;

Vu l'Accord de crédit n° 3363-NIR du 15 juillet 2000 entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association internationale pour le développement (IDA) relatif au financement partiel

du projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP) ;

Vu le manuel d'exécution du projet de promotion des exportations agro-pastorales adopté en septembre 2000 ;

Arrête :

Article premier - Il est créé, sous la tutelle du ministère du développement rural, un projet à structure autonome dénommé : Projet de promotion des exportations agro-pastorales (PPEAP).

Art. 2 - Le Projet de promotion des exportations agro-pastorales est financé par l'Etat du Niger par l'entremise d'un crédit accordé par l'Association internationale de développement (IDA).

Art. 3 - Le Projet de promotion des exportations agro-pastorales vise à aider les producteurs et exportateurs de produits agro-pastoraux, cultivés ou élevés sur le territoire de l'Emprunteur à approvisionner efficacement les marchés agro-pastoraux d'exportation et à s'adapter comme il convient aux évolutions du marché.

Art. 4 - Le Projet comprend quatre (4) composantes :

- promotion commerciale et système de l'information sur le marché ;
- appui institutionnel aux organisations de producteurs et exportateurs ;
- sous-projets subvention à la promotion des exportations ;
- supervision et gestion du projet.

Art. 5 - La structure de gestion du projet comprend :

- une unité de gestion du projet (UGP) ;
- une antenne régionale à Maradi ;
- une antenne régionale à Tahoua.

L'unité de gestion du projet est composée d'un coordonnateur et de spécialistes assistés d'un personnel de soutien.

Chaque antenne régionale du projet comporte un chef d'antenne assisté d'un personnel de soutien.

Art. 6 - Le coordonnateur du projet, les spécialistes de l'unité de gestion du projet et les chefs des antennes sont recrutés librement sur appel d'offres à candidature et nommés par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 7 - Un comité de suivi et d'orientation des activités du projet dont la création et les attributions seront déterminées par arrêté du ministre du développement rural sera mis en place en concertation avec les autres ministères impliqués dans l'exécution du projet.

Art. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 017/MDR/DEP du 30 avril 2000.

Art. 9 - Le présent arrêté qui prend effet dès la signature de l'accord de crédit entre le Gouvernement du Niger et l'IDA, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Wassalké Boukary.